



Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales  
Z.I. – rue E. Mariotte  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 19 mai 2008

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Proposition de renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporairement une installation de transit de déchets liés au démantèlement du ROKIA DELMAS

### **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

Le 24 octobre 2006, le porte-conteneurs ROKIA DELMAS a fait naufrage à la suite d'une avarie totale de machines devant les plages de la Couarde en Ré (à 3 km au large de l'Ile de Ré). Le navire transportait du bois, des fèves de cacao, ainsi que plus de 500 tonnes de fuel et 50 tonnes de Diesel Marine.

Après avoir imaginé des opérations de renflouement, le ROKIA DELMAS a finalement dû être intégralement démantelé en mer avant transport des parties ainsi découpées du navire vers la zone portuaire de la Pallice sur la commune de La Rochelle, où des zones de transit ont dû être créées afin de trier les déchets et réaliser des opérations de découpe pour faciliter les opérations de transport routier des déchets vers les filières d'élimination autorisées.

Devant l'urgence quant à la mise en place de ces installations de transit à travers la menace liée à la rupture du navire et des risques de pollution induits par ce type de sinistre, la société AFM Recyclage a créé ses plate-formes de transit de déchets sans attendre d'obtenir l'autorisation administrative correspondante. Cette société a donc été mise en demeure par arrêté préfectoral du 13 avril 2007 de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande. En parallèle, et dans l'attente de la régularisation administrative, un arrêté préfectoral a imposé des mesures provisoires pour encadrer le fonctionnement de ces plate-formes afin d'assurer l'absence d'effets sur l'environnement et de prévenir tout risque inacceptable induit par ces activités.

Suite au dépôt d'un dossier aux services de la préfecture, la société AFM Recyclage a pu finalement bénéficier d'une autorisation préfectorale temporaire datée du 15 octobre 2007 pour exploiter durant 6 mois des installations de transit de déchets au titre de la législation sur les installations classées.

Les travaux de démantèlement du navire et d'évacuation des derniers tronçons de la coque se sont achevés en mer en novembre 2007. Des plongées effectuées sur le site d'échouement ont permis de contrôler que le site a bien été rendu à son état initial et que l'ensemble des composantes du navire (cargaisons et coques du bateau) ont été ramenées à terre pour y être traitées en tant que déchets.

AFM Recyclage avait, pour prendre en charge les déchets, mis en place deux plates-formes distinctes dans la zone portuaire:

- Une zone destinée aux opérations de traitement de la ferraille avec une aire de rétention située au niveau du môle d'escale (appontement constituée d'une avancée dans la mer pour le débarquement des produits pétroliers acheminés ensuite par pipeline vers les dépôts d'hydrocarbures de La Rochelle)
- Une zone prenant en charge le traitement des autres types de déchets (bois souillés, fèves de cacao...) : aires de rétention sur le terre-plein des « Mouettes » (aire de 10 000 m<sup>2</sup>)

Cette deuxième plate-forme étant utilisée pour les opérations de transit et de tri des déchets composant la cargaison du navire n'a fonctionné que durant la première phase du démantèlement. En effet, les opérations, les plus délicates et prenant le plus de temps, consistaient dans le tronçonnage des éléments de coque qui devaient ensuite être rapatriés par morceaux vers la zone portuaire de La Rochelle.

Dès le mois d'octobre 2007, notre service a ainsi pu constater lors d'une inspection rapide du site que ce site dit du « terre-plein des Mouettes » était en cours de nettoyage et que l'ensemble des déchets avaient bien été évacués.

Suite à l'arrêt du fonctionnement de la plate-forme dédiée au traitement de la cargaison, restait donc à terre à prendre en charge les morceaux de coques découpés en mer. Ces parties du navire de grande taille étaient déposées sur le quai pour être ensuite découpées en éléments transportables par camions.

Seules trois parties du navire identifiées comme contenant de l'amiante ont été isolées sur le quai afin de procéder aux opérations de désamiantage avant leur découpe tout en garantissant l'absence d'envol de fibres d'amiante dans l'environnement. Il s'agit du château (poste de commandement du bateau), de la salle des machines et d'une partie de la cheminée. Ces opérations réalisées par des sociétés spécialisées ayant pris du retard, l'intervention d'AFM Recyclage a dû arrêter les opérations de découpe dans l'attente de la mise à disposition des parties désamiantées. Les travaux de désamiantage devant se terminer courant mai, la société AFM Recyclage n'a pu achever ses opérations avant l'échéance de l'autorisation temporaire accordée pour une durée de 6 mois.

L'exploitant a donc sollicité auprès du préfet par courrier du 25 mars 2008 une prolongation de son autorisation initiale sachant que l'exploitant fait état d'une date prévisionnelle de fin de chantier en juin/juillet prochain. Or l'article R512-37 du code de l'environnement offre la possibilité de renouveler une fois l'autorisation temporaire d'une durée de 6 mois.

Dans ces conditions, nous proposons d'accorder le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter cette installation de transit de déchets au profit de la société AFM RECYCLAGE après consultation du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. Etant donné l'arrêt de la plate-forme du terre-plein des Mouettes, nous proposons de prendre en compte cette évolution à travers une nouvelle rédaction des prescriptions associées au fonctionnement de cette installation.